

VIEL ET COMPAGNIE – FINANCE

Société européenne au capital de 11.839.429 euros

23, place Vendôme – 75001 Paris

RCS Paris 328 760 145

S T A T U T S

Mis à jour par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 14 juin 2022

Article 1 : Forme de la Société

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme et a été transformée en société européenne aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2006.

Elle est régie par les dispositions du règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, par les dispositions du chapitre IX du livre II du Titre II du Code de commerce, intitulé « de la société européenne », et par les dispositions des présents statuts.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales, ainsi que la constitution et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- l'étude, la conception, la réalisation de tous montages ou mécanismes d'ingénierie financière ;
- l'intervention sur tout marché monétaire, financier et boursier, de quelque nature qu'il soit,
- l'étude, la mise à disposition de tous moyens, et la réalisation de toutes opérations financières, quelle qu'en soit la nature, sous réserve, éventuellement, des autorisations réglementaires nécessaires ;
- l'acquisition, la location, la vente de tous matériels ou systèmes, notamment informatiques, concourant à la réalisation de l'objet social ;
- l'association, sous quelque forme que ce soit, avec toutes sociétés ou organismes, participant directement ou indirectement à des réalisations de nature financière ;
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises permettant de favoriser ou de développer l'objet social ;
- et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières permettant de valoriser et de favoriser le développement de l'objet social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est :

VIEL ET COMPAGNIE-FINANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société européenne » ou des initiales « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **Paris (1^{er}) – 23 Place Vendôme.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Apports

1. Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de vingt mille francs (20.000 FRF).
2. Il a été apporté à la Société une somme en numéraire de quatre cent quatre vingt quatre mille francs (484.000 FRF) à titre d'augmentation de capital suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 1986.
3. Il a été apporté à la Société des valeurs mobilières pour un montant de soixante dix neuf millions cinq cent mille francs (79.500.000 FRF) à titre d'augmentation de capital suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 1986.
4. Il a été apporté à la Société une somme en numéraire de huit millions huit cent mille francs (8.800.000 FRF) suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 1987.
5. Il a été apporté à la Société une somme en numéraire de quatorze millions six cent mille francs (14.600.000FRF) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 1987.
6. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2000, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 17.537.500 euros par incorporation de réserves pour un montant de 5.863,02 euros.
7. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2001, le capital social a été réduit de 3.581.172,75 euros pour être ramené à 13.956.327,25 euros.

8. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2003, le capital social a été réduit de 1.435.025 euros pour être ramené à 12.521.302,25 euros.
9. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2003, le capital social a été réduit de 636.123,25 euros pour être ramené à 11.885.179 euros.
10. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2004, le capital social a été réduit de 45.750 euros pour être ramené à 11.839.429 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 11.839.429 euros. Il est divisé en 776.356 actions de même catégorie de 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 : Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'Assemblée peut déléguer au Conseil tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article L 225-205 du Code du commerce.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 9 : Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire trente (30) jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de libérer sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code du commerce.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Les actions n'ayant pas changé de titulaire pendant une période minimum de trois (3) années, bénéficient d'un droit de vote double, à compter de l'expiration du dernier jour de la troisième année suivant leur inscription au nom du même titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 : Nomination des membres du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois (3) à douze (12) membres. Conformément à l'article L. 225-19 du Code de commerce, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt (80) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de ce quota, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour six (6) ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Article 14 : Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois (3) mois pour délibérer de la marche des affaires de la Société et de leur évolution prévisible.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux (2) membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Toutefois, si deux (2) administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Pour les décisions pour lesquelles la loi l'autorise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi et les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 16 : Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 : Direction générale

- 17.1** La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, à la majorité, lors de la nomination du président. Il peut à tout moment décider, à la majorité, de changer de modalité d'exercice de la direction générale.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt (80) ans. Si le Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

- 17.2** Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeurs généraux délégués, dans les conditions prévues par la loi. Le nombre maximal de Directeurs généraux délégués est de cinq (5).

Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs généraux délégués, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-cinq (65) ans. Si un Directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec son Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Lorsqu'un Directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Tous les actes engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le Directeur général ou un Directeur général délégué, à moins d'une délégation donnée à un seul ou plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément ; les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 18 : Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, une somme globale fixe, à titre de rémunération de leur activité, et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 23 ci-après.

Article 19 : Responsabilité des administrateurs et de la direction générale

Le Président, administrateurs, les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués de la Société sont responsables, envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 : Conventions entre la Société et les dirigeants

20.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

- 20.2** Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

- 20.3** L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 20.1 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 20.4** Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 20.1 ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la

procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 21 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par l'article L. 823-1 du Code de commerce, un commissaire aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice, suivant celui de sa nomination.

Un commissaire suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci. Il est désigné pour la même durée par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

Lorsque le commissaire aux comptes a vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-16, le projet de résolution le désignant en fait état.

Article 22 : Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et le règlement (CE) n°2157/2001, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L 225-105 du Code du commerce et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq (5) jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans formalité préalable. Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'Assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 23 : Dispositions particulières aux Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 24 : Dispositions particulières aux Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. . Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans les Assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 26 : Comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prévue par les lois et les règlements en vigueur.

Article 27 : Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du

capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 28 : Mise en paiement des dividendes

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 29 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés européennes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 30 : Dissolution - liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à son remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. En cas de partage en nature des biens sociaux, l'Assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

Article 31 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.